

UNESCO
OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

CAMEROUN

I. LEGISLATION	3
1. Législation relative au droit d'auteur	3
2. Autres textes applicables.....	3
3. Modifications envisagées.....	3
4. Résumé de la législation du Cameroun sur le droit d'auteur.....	3
5. Conventions internationales.....	6
II. MESURES ET RECOURS	6
1. Actes constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur selon la loi	6
2. Différents recours protégeant les titulaires du droit d'auteur.....	7
3. Mesures provisoires	7
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur	8
5. Conditions de protection des étrangers.....	8
III. AUTORITES CHARGEES DE L'APPLICATION DE LA LOI.....	9
1. Les autorités.....	9
2. Application de la loi aux frontières	9
IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION	10
1. Campagnes de sensibilisation	10
2. Promotion de l'exploitation légale	10
3. Associations et organisations de sensibilisation	10
4. Meilleures pratiques	10
V. RENFORCEMENT DES CAPACITES	10
1. Formation.....	10
2. Créations de services spécialisés et de groupes intersectoriels	10
3. Meilleures pratiques	10

VI. AUTRES	11
1. MTP/DRM.....	11
2. Systèmes d'octroi de licences.....	11
3. Disques optiques	11
4. Hotlines	11
5. Contacts:.....	11

I. Législation

1. Législation relative au droit d'auteur

- [Loi n° 2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur;](#)
- Décret n°2001/956/PM du 1^{er} novembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur ;
- Décision n°00014/MINCULT/CAB de Madame le Ministre de la Culture portant création du Comité national de lutte contre la contrefaçon.

2. Autres textes applicables

Information non disponible à ce stade

3. Modifications envisagées

La législation camerounaise sur le droit d'auteur étant relativement récente, aucune modification n'est envisagée à l'heure actuelle concernant les atteintes au droit d'auteur et la lutte contre la piraterie.

4. Résumé de la législation du Cameroun sur le droit d'auteur

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins*

Droits des Auteurs :

En vertu de l'article 13-1 de la loi n° 2000/11 du 19 décembre 2000, les auteurs des œuvres de l'esprit jouissent sur celles-ci, du seul fait de leur création, d'un **droit de propriété exclusif et opposable à tous**.

Le droit d'auteur comporte des attributs d'*ordre moral* et des attributs d'*ordre patrimonial* :

Aux termes de l'article 14 de la loi du 19 décembre 2000, *les attributs d'ordre moral* confèrent à l'auteur le droit :

- de décider de la divulgation et de déterminer les procédés et les modalités de cette divulgation;
- de revendiquer la paternité de son œuvre ;
- de défendre l'intégrité de son œuvre en s'opposant notamment à sa déformation ou mutilation;
- de mettre fin à la diffusion de son œuvre et d'y apporter des retouches.

En vertu de l'article 15 de la loi précitée, *les attributs d'ordre patrimonial* du droit d'auteur emportent **le droit exclusif pour l'auteur d'exploiter ou d'autoriser** l'exploitation de son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Le droit d'exploitation comprend :

- Le droit de représentation ;
- Le droit de reproduction ;
- Le droit de transformation ;
- Le droit de distribution ;
- Le droit de suite.

Il faut noter que l'exploitation de l'œuvre par une personne autre que le 1^{er} titulaire des droits nécessite l'accord de ce dernier, sous forme écrite.

Une telle exploitation peut être faite à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession est limitée aux modes d'exploitation prévus dans l'acte de transfert, qui détermine le but, la durée et le lieu d'exploitation de l'œuvre. La rémunération doit être proportionnelle aux recettes d'exploitation; dans quelques cas, elle peut être forfaitaire.

La législation camerounaise sur le droit d'auteur régit précisément certains contrats d'exploitation comme le contrat de représentation, le contrat d'édition et le contrat de production audio-visuelle.

Droits voisins :

Les droits voisins du droit d'auteur comprennent les droits des **artistes interprètes**, des **producteurs de phonogrammes** ou de **vidéogrammes** et des **entreprises de communication audiovisuelle** (voir titre III, articles 56 à 68 de la loi du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur).

En vertu de l'article 57 de la loi du 19 décembre 2000, l'**artiste-interprète** a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- La communication au public de son interprétation, y compris la mise à disposition
- La fixation de son interprétation non fixée;
- La reproduction d'une fixation de son interprétation;
- La distribution d'une fixation de son interprétation, par la vente, l'échange, la location au public;
- L'utilisation séparée du son et de l'image de l'interprétation, lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

En vertu de l'article 59 1) de la loi du 19 décembre 2000, les **producteurs de phonogrammes** jouissent du *droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser* toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange, le louage ou la communication au public du phonogramme, y compris la mise à disposition du public par fil et sans fil de son phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement

En vertu de l'article 64 1) de la loi du 19 décembre 2000, le **producteur du vidéogramme** jouit du *droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser* toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange, le louage, ou la communication au public du vidéogramme, y compris la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

En vertu de l'article 65 de la loi du 19 décembre 2000 l'**entreprise de communication audiovisuelle** jouit du *droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser* :

- la fixation, la reproduction de la fixation, la réémission des programmes et la communication au public de ses programmes, y compris la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de ses programmes de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- la mise à la disposition du public par vente, louage ou échange de ses programmes.

La législation camerounaise sur le droit d'auteur prévoit dans son chapitre IV que les titulaires de droits voisins dont les œuvres ont été fixées sur phonogrammes, vidéogrammes ou imprimées ont droit à une *rémunération pour copie privée*, au titre de la reproduction de l'œuvre destinée à un usage strictement personnel et privé.

- *Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

La législation camerounaise a introduit des tempéraments aux droits exclusifs des auteurs (voir les articles 29 à 32 de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur). Par exemple :

L'article 29 de la loi prévoit que lorsque l'œuvre a été publiée avec l'autorisation de l'auteur, celui-ci ne peut interdire :

- les représentations privées effectuées exclusivement dans un cercle de famille, à condition qu'elles ne donnent lieu à aucune forme de recette;
- les représentations effectuées gratuitement à des fins éducatives, scolaires ou au cours d'un service religieux et dans les enceintes réservées à cet effet;
- les reproductions et transformations en un seul exemplaire destinées à un usage strictement personnel et privé de celui qui les accomplit, et non destinées à l'utilisation collective
- les analyses, les revues de presse, les courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre
- l'utilisation des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement
- la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre;
- les reproductions en braille destinées aux aveugles;
- la reproduction ou la transformation aux fins de preuve dans les procédures administratives ou judiciaires.

En vertu de l'article 30 de la loi précitée, les œuvres littéraires ou artistiques vues, entendues ou enregistrées au cours d'un événement d'actualité peuvent, dans un but d'information, et par courts extraits, être reproduites et rendues accessibles au public à l'occasion d'un compte rendu de cet événement par le moyen de la photographie ou par voie de télédiffusion ou tout autre procédé de communication publique.

- *Protection des œuvres étrangères*

Selon l'article 93. 1) de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, les étrangers jouissent au Cameroun du droit d'auteur ou de droits voisins dont ils sont titulaires, sous la condition que la loi de l'État dont ils sont les nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement protège les droits des camerounais.

L'article 94 de la même loi mentionne que les dispositions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques s'appliquent aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel le Cameroun est partie.

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

Les droits patrimoniaux de l'auteur durent toute sa vie. Ils persistent après son décès, pendant l'année civile en cours et les **cinquante années** qui suivent (article 37. 1 de la loi du 19 décembre 2000).

En vertu de l'article 14 4) de la loi précitée, les attributs d'ordre moral sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

La même durée de **cinquante ans** s'applique aux *droits patrimoniaux des titulaires de droits voisins* (article 68).

Il faut souligner que l'exploitation d'une œuvre appartenant au domaine public est soumise à l'autorisation préalable du Ministère de la Culture Camerounais et au paiement d'une redevance.

- *Enregistrement des œuvres*

La législation camerounaise ne conditionne la protection par le droit d'auteur à aucun mécanisme d'enregistrement préalable.

Les auteurs d'œuvres de l'esprit jouissent sur celles-ci de droits exclusifs du seul fait de leur création (article 13 de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur).

5. Conventions internationales

En matière de propriété littéraire et artistique, le Cameroun est membre des Traités et Conventions Internationales ci-après :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#), depuis 1964
- [Convention Universelle sur le droit d'auteur](#), depuis 1973
- [Accord sur les ADPIC](#) (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce) de l'OMC, depuis 1995
- Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (révisé le 24 février 1999)
- [Convention de Paris du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#)

II. Mesures et recours

1. Actes constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur selon la loi

Les atteintes au droit d'auteur sont de deux types : certains actes sont des infractions constitutives du délit de **contrefaçon** ; d'autres actes sont considérés comme des infractions assimilables au délit de contrefaçon.

Selon l'article 80 de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, est constitutive de contrefaçon :

- toute exploitation non autorisée d'une œuvre par représentation, reproduction, transformation ou distribution par quelque moyen que ce soit;
- toute reproduction, communication au public ou mise à la disposition du public par vente, échange, location d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, réalisées sans l'autorisation lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, ou de l'entreprise de communication audiovisuelle;
- toute atteinte au droit moral, par violation du droit de divulgation, du droit à la paternité ou du droit au respect d'une œuvre littéraire ou artistique;

- toute atteinte au droit à la paternité et au droit à l'intégrité de la prestation de l'artiste-interprète.
- En vertu de l'article 81. 1) de la loi précitée, est assimilé à la contrefaçon :
- l'importation, l'exportation, la vente ou la mise en vente des objets contrefaisants;
- l'importation ou l'exportation de phonogrammes ou vidéogrammes réalisées sans autorisation lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète ou du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes;
- le fait de fabriquer sciemment ou d'importer en vue de la vente ou de la location, ou d'installer un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu en tout ou partie pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés lorsque ces programmes sont payants.
- la neutralisation frauduleuse des mesures techniques efficaces dont les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins se servent pour la protection de leur production contre les actes non autorisés;
- le fait de laisser reproduire ou de représenter dans son établissement de façon irrégulière les productions protégées en vertu de la présente loi;
- le défaut de versement ou le retard injustifié de versement d'une rémunération prévue par la loi ;
- le fait d'accomplir les actes suivants, en sachant ou, pour les sanctions civiles, en ayant de justes raisons de croire que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin :
- supprimer ou modifier sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- distribuer, importer aux fins de distribution, communiquer au public sans y être habilité, des originaux ou des exemplaires d'œuvres, d'interprétations, de vidéogrammes, de phonogrammes, de programmes, en sachant que les informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Différents recours protégeant les titulaires du droit d'auteur

Les titulaires du droit d'auteur peuvent porter leur recours devant le juge judiciaire.

La procédure est contradictoire et peut se résumer en trois points :

- le constat de l'infraction par un officier de police judiciaire ou un huissier de justice
- la saisine du président du Tribunal du lieu de commission de l'infraction
- l'instruction ou le jugement de l'affaire

3. Mesures provisoires

L'article 85. 1) de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur prévoit que lorsque leurs droits sont violés ou menacés de l'être, les titulaires de droits peuvent requérir un officier de police judiciaire ou un huissier de justice pour constater les infractions et, au besoin, saisir, sur autorisation du Procureur de la République ou du juge compétent, les exemplaires contrefaisants, les exemplaires et les objets importés illicitement et le matériel résultant, ayant servi ou devant servir à une représentation ou à une reproduction, installés pour de tels agissements prohibés.

En vertu de l'article 85. 2) de la loi précitée, le président du tribunal civil peut par ordonnance sur requête décider de :

- la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre
- la suspension des représentations ou des exécutions publiques illicites;

- la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées ainsi que des exemplaires contrefaisants;
- la saisie du matériel ayant servi à la fabrication;
- la saisie des recettes provenant de toute exploitation effectuée en violation des droits d'auteur ou des droits voisins.

4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

- *Sanctions*

Les actes constitutifs du délit de contrefaçon (article 80 de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur) et les actes assimilés au délit de contrefaçon (article 81) sont, en vertu de l'article 82. 1) de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, punis d'**un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de Francs CFA** ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines sont doublées lorsque l'auteur de l'infraction est le cocontractant du titulaire du droit violé (article 82. 2)).

- *Saisie, confiscation, destructions des copies illicites*

Le tribunal peut ordonner la confiscation des exemplaires contrefaisants et du matériel ayant servi à la commission de l'infraction (article 84. 1) de la loi du 19 décembre 2000.

Le tribunal peut décider de la destruction des exemplaires contrefaisants et du matériel utilisé par le contrefacteur (article 84. 2) de la loi précitée).

- *Publication du jugement dans les journaux et magazines professionnels*

L'article 84. 3) de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur précise que la juridiction peut ordonner la publication de la décision dans les conditions prévues à l'article 33 du Code pénal.

- *Domages et intérêts, frais de justice*

Selon l'article 88 de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, lorsque les produits d'exploitation ont fait l'objet d'une saisie, le président du tribunal compétent peut ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

5. Conditions de protection des étrangers

Les étrangers ne sont tenus à l'accomplissement d'aucune formalité particulière pour obtenir l'application de leurs droits en matière de droit d'auteur.

III. Autorités chargées de l'application de la loi

1. Les autorités

a) Autorités chargées de faire respecter la loi

- Les autorités en charge de faire respecter la loi camerounaise sont :
- Les officiers de police judiciaire
- Les huissiers de justice
- Le Procureur de la République
- Le Président du Tribunal Civil
- Le Ministre en charge des douanes
- Le Ministre en charge de la culture en tant que président du Comité National de lutte contre la contrefaçon.

b) Autorités habilitées à agir ex-officio dans les affaires d'atteinte au droit d'auteur

Les autorités chargées de faire respecter la loi ne sont pas habilitées, en principe, à agir ex-officio. Elles agissent sur requête des titulaires de droits violés.

c) Tribunaux ayant compétence à statuer dans les affaires de droit d'auteur

Il n'existe pas de tribunaux spécialisés en matière de droit d'auteur de droit de la propriété intellectuelle.

2. Application de la loi aux frontières

Des mesures spécifiques pour faire appliquer la loi en matière de droit d'auteur aux frontières sont prévues à l'article 90 de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur.

Lorsque le titulaire du droit d'auteur ou de droits voisins soupçonne l'importation ou l'exportation imminente de marchandises qui violent ses droits, il peut demander au Ministre en charge des douanes ou au président du tribunal de faire suspendre par les autorités douanières la mise en libre circulation desdites marchandises (article 90. 1).

- *Garantie ou assurance équivalente imposées pour protéger le défendeur et prévenir les abus*

Le juge ou le ministre peuvent exiger une caution au demandeur (article 90. 4).

- *Information de l'importateur et du titulaire du droit d'auteur de la suspension de la circulation des produits*

L'importateur ou l'exportateur et le demandeur sont informés de la suspension de la mise en circulation des marchandises dans un délai de cinq jours à compter de la décision de suspension (article 90. 5).

- *Date limite pour la rétention des produits par le service des douanes*

Le délai légal de rétention des produits par la douane est de 15 jours.

Article 94. 6) : Dix jours après que le demandeur ait été informé de la suspension, si les autorités douanières ignorent qu'une personne autre que le défendeur n'a pas saisi la juridiction compétente quant au fond, ou si l'autorité compétente a prolongé la suspension, celle-ci sera levée.

- *Destruction ou élimination des produits illicites*

Les services des douanes ne peuvent en aucun cas ordonner la destruction des produits saisis.

- *Habilitation des services de douanes à agir ex-officio*

Les services des douanes ne sont pas habilités à agir ex-officio dans les affaires relatives au droit d'auteur. Ils doivent attendre d'être saisis.

IV. Actions de sensibilisation

1. Campagnes de sensibilisation

Le Comité de lutte contre la piraterie a organisé des campagnes de sensibilisation.

2. Promotion de l'exploitation légale

Information non disponible à ce stade

3. Associations et organisations de sensibilisation

Voir les actions du Collectif Culture Mboa.

4. Meilleures pratiques

Information non disponible à ce stade

V. Renforcement des capacités

1. Formation

2. Créations de services spécialisés et de groupes intersectoriels

Création d'un Comité de Lutte contre la Contrefaçon placé sous l'autorité de Madame la Ministre de la Culture qui aide les mouvements d'artistes qui luttent contre la piraterie.

3. Meilleures pratiques

Information non disponible à ce stade

VI. Autres

1. MTP/DRM

La législation camerounaise prévoit des mesures de protection technologiques.

2. Systèmes d'octroi de licences

Information non disponible à ce stade

3. Disques optiques

Information non disponible à ce stade

4. Hotlines

Information non disponible à ce stade

5. Contacts:

Association Culture Mboa représentée par M. Binam Bikoi Ruben
Tel : + (237) 99 64 32 31

Sociétés de gestion collective du droit d'auteur

SOCADAP

Tel : +(237) 99 10 89 08

E-mail : socadap@yahoo.fr

SCAAP

Tél : + (237) 22 20 20 59

E-mail : maluge07@gmail.com

SOCILADRA

E-mail : peasoci@ yahoo.fr